



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2021 – Numéro 73 du 13 juillet 2021

SOMMAIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service santé, protection animales et environnement.....3

Arrêté n°52-2021-07-00150 du 13 juillet 2021 réglementant les rassemblements d'équidés dans le département de Haute-Marne

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service des Sécurités20

Arrêté n°52-2021-07-00152 du 13 juillet 2021 portant homologation de l'enceinte sportive « Palestra » à Chaumont

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Collectivités Locales et de l'Intercommunalité.....23

Arrêté n°52-2021-07-00144 du 12 juillet 2021 portant actualisation des statuts du Syndicat des eaux de Leffonds Richebourg Semoutiers

SERVICE DE LA COORDINATION, DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Coordination Administrative.....26

Arrêté n°52-2021-07-00159 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Emmanuel JACQUEMIN, Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'Emploi, du Travail, des
solidarités et de la protection
des populations**

**SERVICE SANTÉ, PROTECTION ANIMALES ET
ENVIRONNEMENT**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°52-2021-07-00150 DU 13 JUL. 2021

réglementant les rassemblements d'équidés dans le département de Haute-Marne

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Règlement CE 2005/1 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) no 1255/97

VU le Règlement CE 2015/262 d'exécution de la commission du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés (règlement sur le passeport équin)

VU la Directive CE 2009/156 du Conseil du 30 novembre 2009 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers

VU le Code rural et de la pêche maritime Livre 2 Titre I et II

VU le Décret no 2010-865 du 23 juillet 2010 fixant les conditions de déclaration des détenteurs d'équidés et des lieux de stationnement

VU le Décret no 2012-843 du 30 juin 2012 relatif à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire

VU le Décret n° 2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de 1ère et 2e catégorie

VU l'Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage à la garde et à la détention des animaux

VU l'Arrêté du 5 novembre 1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport

VU l'Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage

VU l'Arrêté du 21 mai 2004 relatif à l'identification complémentaire des équidés par la pose d'un transpondeur

VU l'Arrêté du 2 avril 2008 relatif à l'identification et à la certification des origines des équidés modifié par l'arrêté du 26/04/2013 relatif à l'identification des équidés

VU l'Arrêté du 26 juillet 2010 relatif à la déclaration des lieux de détention

VU l'Arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire

VU l'Arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de 1ère et 2e catégorie pour les espèces animales

VU l'arrêté préfectoral n°52-2021-04-00034 du 08 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-00055 du 09 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale

Sur proposition du Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral N°158 du 31 août 2017 est abrogé.

Article 2 : Définition et champ d'application

On entend par rassemblement d'équidés toute manifestation à durée limitée, ouverte ou non au public, rassemblant en un même lieu des équidés de provenances différentes, au sein d'installations fixes ou non et pour laquelle un organisateur est clairement identifié.

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté les regroupements d'équidés en estives, les centres de rassemblements relevant de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux, les rassemblements présentant un faible risque sanitaire tels que les activités d'enseignement ou de perfectionnement sportif, les randonnées entre amis, les chasses à courre et les rassemblements regroupant moins de 15 équidés **sauf lors de présentation à la vente.**

Deux types de rassemblements sont définis dans ce présent arrêté selon leur système d'organisation :

- les rassemblements organisés sous l'égide d'une des sociétés mères, France Galop, Le Trot, Société Hippique Française, Société Française des Équidés de Travail, ou de la Fédération Française d'Équitation (FFE) ou de la Fédération Équestre Internationale (FEI), qui font l'objet d'un calendrier publié et sont soumis à des règlements officiels. Ces rassemblements, désignés ci-après "**rassemblements sous tutelle**", peuvent bénéficier de conditions particulières.
- tous les autres types de rassemblements, ci-après désignés "**rassemblements sans tutelle**".

Article 3 : Déclaration du rassemblement

L'organisateur d'un rassemblement "sans tutelle", tel que défini à l'article 1 du présent arrêté, doit déclarer à la DDETSPP le rassemblement au moins un mois avant son ouverture selon les modalités décrites en annexe 1. Pour les rassemblements "sous tutelle", l'inscription du rassemblement au calendrier de l'organisme dont il dépend vaut déclaration du rassemblement.

Article 4 : Déclaration du lieu de détention

Le lieu du rassemblement doit être déclaré auprès de l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation (IFCE) comme lieu de détention d'équidés avant l'ouverture du rassemblement. Concernant les rassemblements itinérants, les lieux de départ et/ou d'arrivée doivent être déclarés auprès de l'IFCE.

Article 5 : Désignation du vétérinaire sanitaire

L'organisateur d'un rassemblement "sans tutelle" désigne un vétérinaire, titulaire d'une habilitation sanitaire dans le département au moins un mois avant le début de l'évènement à l'aide de l'imprimé figurant en annexe 1 qui devra être dûment complété et signé par l'organisateur et le vétérinaire sanitaire qui signifient ainsi leur accord pour ladite désignation.

Pour les rassemblements "sous tutelle", la mention du vétérinaire sanitaire et de son lieu de domicile professionnel d'exercice dans le calendrier de l'organisme dont dépend le rassemblement vaut désignation du vétérinaire sanitaire. L'organisateur d'un rassemblement peut également désigner le vétérinaire sanitaire à l'aide du **Cerfa n° 15981*01**, figurant en annexe 2, au moins un mois avant le début du premier rassemblement organisé. L'organisateur s'engage à informer la DDETSPP de tout changement de vétérinaire sanitaire le cas échéant au plus tard 48 heures avant le rassemblement.

Article 6 : Registre des équidés

L'organisateur d'un rassemblement "sans tutelle" doit tenir à jour un registre des équidés à l'aide de l'imprimé figurant en annexe 3. Ce registre doit être conservé au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement. Ce registre des équidés tient lieu de registre d'élevage au sens de l'AM du 5 juin 2000 sus-visé.

Pour les rassemblements "sous tutelle", les listings informatiques disponibles sur les calendriers des organismes valent registres des équidés. A défaut, l'annexe 3 est complétée.

Article 7 : Règlement intérieur

La DDETSPP pourra demander à l'organisateur de tout rassemblement "sans tutelle" d'établir un règlement intérieur qui sera mis à disposition des participants avant leur inscription. Ce règlement précise « a minima » les obligations des articles 7 et 8 du présent arrêté pour l'admission et la participation au rassemblement et les sanctions et conditions d'exclusion en cas de non-respect.

Le contrôle du respect des exigences de ce règlement intérieur est réalisé sous la responsabilité de l'organisateur.

Article 8 : Exigences sanitaires

Les conditions sanitaires indiquées ci-dessous ne constituent qu'une base minimale pour permettre aux équidés de participer au rassemblement. En effet, l'organisateur ou la DDETSPP peut imposer des mesures complémentaires lorsque la situation sanitaire le nécessite qui peuvent aller jusqu'à l'annulation du rassemblement.

Article 8 - 1 : Identification

Les équidés doivent être tous identifiés conformément à la réglementation en vigueur. Ils doivent, en particulier être :

- identifiés à l'aide d'un transpondeur électronique,
- accompagnés de leur document d'identification,
- enregistrés au SIRE.

Les équidés introduits ou importés en France depuis moins de 30 jours n'ont pas l'obligation d'être identifiés au moyen d'un transpondeur mais doivent être identifiés par un dispositif équivalent et n'ont pas l'obligation d'être enregistrés au SIRE.

Article 8 - 2 : Santé des équidés

Les équidés doivent provenir d'un lieu de détention qui n'est pas situé dans une zone soumise à une restriction de mouvement pour cause de danger sanitaire de première catégorie. Les équidés présentés doivent être en bonne santé, en particulier ne pas présenter de signes cliniques compatibles avec la présence d'une maladie contagieuse.

Article 8 - 3 : Vaccinations

Les équidés doivent être valablement vaccinés contre la grippe équine. La primo-vaccination et les injections de rappel sont effectuées conformément aux prescriptions des autorisations de mise sur le marché des vaccins. Toutefois, pour les équidés dont la primo-vaccination est antérieure au 1^{er} janvier 2013, l'injection de rappel, prévue entre 5 et 6 mois après la primo-vaccination, n'est pas obligatoire. Pour pouvoir participer à un rassemblement, les équidés doivent avoir reçu au minimum les deux premières injections de primo-vaccination.

La preuve des injections de vaccin est apportée par mention de la vaccination certifiée par le vétérinaire sur le document d'identification.

Des vaccinations supplémentaires peuvent être imposées par l'organisateur, par son autorité de tutelle ou par la DDETSPP si la situation sanitaire le nécessite.

Article 8 - 4 : Propriété des équidés

La carte d'immatriculation des équidés participants doit avoir été mise à jour par le dernier propriétaire auprès de l'IFCE.

Article 8 - 5 : Cas particulier des équidés introduits ou importés

Les équidés provenant de l'étranger sont soumis, en plus des dispositions déterminées par le présent arrêté, aux conditions sanitaires fixées par la réglementation relative aux échanges intra Union européenne ou aux importations en provenance des pays tiers.

Ces équidés doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire officiel prévu par les réglementations intra union européenne et nationale en vigueur. Pour être valable, le certificat sus-mentionné doit être revêtu du visa des autorités vétérinaires du pays d'origine, et une traduction officielle en langue française doit y être jointe s'il n'a pas été rédigé dans cette langue.

Article 9 : Bien-être des équidés

Un cheval en bonne santé est un cheval aux caractéristiques comportementales, physiques et métaboliques propres à son âge, entretenu et soigné dans le respect de son bien-être, lui permettant d'exercer l'activité à laquelle il est destiné. Les équidés présentés doivent être en bon état général, avoir les pieds correctement parés et être aptes à participer au

bon état général, avoir les pieds correctement parés et être aptes à participer au rassemblement. En tout état de cause, il est interdit d'introduire, sur le lieu du rassemblement, des équidés en état de misère physiologique, malades, blessés, présentant une boiterie sévère, sur le point de mettre bas ou trop jeunes pour le transport.

Au cours du rassemblement, les équidés doivent être abreuvés et nourris en fonction de leurs besoins physiologiques. Toute brutalité, cruauté et mauvais traitement à l'égard des équidés sont proscrits.

Article 10 : Transport des équidés

Les personnes en charge du transport des équidés doivent respecter la réglementation en vigueur en matière de transport d'animaux vivants, en particulier :

- les équidés transportés sont aptes au transport ;
- les véhicules sont conformes à la réglementation relative au bien-être des équidés.

Le transport d'équidés, soumis aux prescriptions du règlement (CE) n° 1/2005, est défini à l'Annexe 5.

Ces transporteurs sont munis des autorisations administratives et du certificat d'aptitude au transport d'animaux vivants (CAPTAV) prévus par la réglementation.

Article 11 : Contrôle d'admission des équidés

Article 11 - 1 : Généralités

L'organisateur du rassemblement est responsable de la mise en oeuvre des contrôles sur le rassemblement, sur les conseils du vétérinaire sanitaire désigné.

Le contrôle des équidés sur le lieu du rassemblement doit être réalisé par l'organisateur ou la (les) personne(s) qu'il aura nommément désigné(s) pour ce faire. **Dans le cas de présentation à la vente d'équidés, ce contrôle est obligatoirement réalisé par le vétérinaire sanitaire.**

Tout équidé ne satisfaisant pas aux conditions de santé et de bien-être, prévues respectivement aux articles 7 et 8 du présent arrêté devra être exclu par l'organisateur.

Article 11 - 2 : Obligations du détenteur

Les détenteurs d'équidés apportent toute l'aide nécessaire à la contention des équidés afin que les contrôles se déroulent dans les meilleures conditions de sécurité des personnes et de bien-être des équidés.

Les détenteurs doivent être en mesure de présenter, sur demande de l'organisateur ou de la personne désignée pour les contrôles, le document d'identification de l'équidé permettant de vérifier l'identité et la vaccination contre la grippe et le cas échéant les documents sanitaires désignés ci-dessus. Une photocopie des pages concernées peut accompagner les équidés en cas de rassemblement itinérant mais le document original devra pouvoir être présenté dans les meilleurs délais.

Article 11 - 3 : Cas particuliers nécessitant l'intervention du vétérinaire sanitaire

Si un équidé est suspecté d'être atteint d'une maladie contagieuse ou en cas de maltraitance animale, la (les) personne(s) en charge des contrôles prévient (préviennent) immédiatement le vétérinaire sanitaire qui intervient sur le rassemblement pour examiner le cheval. Le vétérinaire sanitaire informe sans délai la DDETSPP en cas de manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire, si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les équidés, notamment en cas de suspicion de danger sanitaire de 1^{ère} catégorie ou de maltraitance animale.

[Rappel / En cas de suspicion de danger sanitaire de première catégorie, la DDETSPP doit être

immédiatement informée.]

Article 11 - 4 : Compte-rendu du rassemblement

Lors de tout rassemblement, l'organisateur ou la (les) personne(s) qu'il a désignée(s) pour effectuer le contrôle des équidés doit (doivent) compléter un compte-rendu de contrôle (annexe 4). Ce compte-rendu doit être signé par le vétérinaire sanitaire désigné qui signifie ainsi en avoir pris connaissance.

Ce compte-rendu, visé par le vétérinaire sanitaire, doit être transmis à la DDETSPP dans un délai de 8 jours suivant le rassemblement, en cas de constat des manquements suivants sur au moins un équidé :

- défaut d'identification,
- absence de certificat sanitaire pour les chevaux venant de l'étranger,
- maltraitance animale,
- vaccination absente ou non conforme.

Dans les autres cas, ce compte-rendu de contrôle est également visé par le vétérinaire sanitaire et doit être conservé par l'organisateur au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement et gardé à la disposition de la DDETSPP.

Article 12 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et aux décisions prises pour son application seront relevées et sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur et notamment le Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 13 : Annexes

Le présent arrêté inclut les annexes suivantes :

- annexe 1 « Déclaration préalable d'un rassemblement d'équidés et désignation du vétérinaire sanitaire »
- annexe 2 « Registre des équidés »
- annexe 3 « Compte-rendu de contrôle pour un rassemblement d'équidés »

Article 14 : Dispositions ultérieures

Sans préjudice des sanctions administratives ou pénales pouvant être prises immédiatement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur du rassemblement peut entraîner l'interdiction d'organiser des rassemblements dans le département, pour cet organisateur.

Article n-1 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 15: Messieurs le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne et le directeur Départemental de l'Emploi, du travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié électroniquement au recueil des actes administratifs (RAA) sur le site de la préfecture de Haute-Marne.

Chaumont, le **13 JUL. 2021**

Pour le Directeur, et par délégation
La Cheffe de Service



Dr Isabelle MILLOT
Inspecteur de Santé Publique Vétérinaire

ANNEXE 1
DECLARATION PREALABLE D'UN RASSEMBLEMENT D'EQUIDES ET DESIGNATION DU
VETERINAIRE SANITAIRE

À adresser à la
Direction Départementale (de la Cohésion sociale et) de la Protection des Populations de

HAUTE-MARNE

Au minimum 1 mois avant la date de la manifestation

ORGANISATEUR DU RASSEMBLEMENT

Pour les particuliers :

M. Mme Prénom _____
Nom _____
Numagrit (si vous en avez un) _____

Pour les sociétés, collectivités, associations ... :

Statut juridique _____ N° SIRET _____ APE _____
Dénomination _____

Pour les entreprises en nom propre : N° SIRET _____ APE _____

M. Mme Prénom _____
Nom _____

ADRESSE POSTALE DE L'ORGANISATEUR ET CONTACT

Adresse _____
Complément d'adresse _____
Code postal _____ Commune _____
Téléphone mobile _____ Téléphone fixe _____
Adresse mail _____

CARACTERISTIQUES DU RASSEMBLEMENT

Type de rassemblement (concours, foire, comice...) _____
Lieu du rassemblement
Adresse _____
Complément d'adresse _____
Code postal _____ Commune _____
Numéro du lieu de détention _____
Date de début _____ Date de fin _____
Rassemblement itinérant oui non
Si oui, lieu de départ : _____
Lieu d'arrivée : _____
Départements concernés : _____
Ventes d'équidés oui non Présence d'autres espèces oui non
Si oui, précisez _____
Nombre approximatif d'équidés attendus : _____

VETERINAIRE(S) SANITAIRE(S) DESIGNE(S)

Nom		Prénom	
Vétérinaire sanitaire à (adresse du DPE*)			
Téléphone mobile		Téléphone fixe	
Adresse mail			

* DPE : Domicile Professionnel d'Exercice

Nom		Prénom	
Vétérinaire sanitaire à (adresse du DPE*)			
Téléphone mobile		Téléphone fixe	
Adresse mail			

PERSONNE EN CHARGE DES CONTROLES, si différent de l'organisateur

Nom		Prénom	
Téléphone mobile			
Téléphone fixe			
Adresse mail			

L'organisateur du rassemblement s'engage à :

- réaliser (ou faire réaliser) les contrôles des équidés;
- prévenir le vétérinaire sanitaire en cas de suspicion de maladie contagieuse, de mauvais état général, de maltraitance ou de tout autre problème grave ;
- faire respecter les décisions de la personne chargée des contrôles et du vétérinaire sanitaire en cas de sanctions pour des équidés présentant des garanties sanitaires insuffisantes ou ne respectant pas les conditions de l'arrêté préfectoral réglementant les conditions de rassemblement dans le département considéré ;
- conserver le registre des équidés pendant 5 ans ;
- réaliser un compte-rendu de contrôle après le rassemblement à conserver pendant 5 ans ou à transmettre par courrier à la DD(CS)PP en cas de problème grave

Le vétérinaire sanitaire désigné s'engage à :

- évaluer le risque sanitaire associé à la tenue du rassemblement ;
- conseiller l'organisateur sur les contrôles à mettre en place et notamment sur la pression de contrôle à exercer en fonction de l'évaluation du risque ;
- intervenir physiquement sur le lieu du rassemblement en cas de suspicion de maladie contagieuse, de mauvais état général, de maltraitance des équidés ou de tout autre problème grave ;
- prévenir immédiatement la DD(CS)PP en cas de suspicion de danger sanitaire de catégorie 1 ou de maltraitance animale.

Date et Signature du vétérinaire sanitaire :

Date et Signature de l'organisateur :

Date et Signature de la personne chargés des contrôles :

DESIGNATION DU VETERINAIRE SANITAIRE PAR LE RESPONSABLE DU CENTRE DE RASSEMBLEMENT TEMPORAIRE OU PERMANENT D'ANIMAUX OU DE LA MANIFESTATION

(ARTICLES L.203-1, L.203-2, L.203-3, R.203-1, R. 203-2 DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME)

*A renvoyer à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations (DD(CS)PP) du département où est enregistré l'établissement ou la manifestation
Attention, ce formulaire doit être daté et signé par le responsable du rassemblement et par le(s) vétérinaire(s) sanitaire(s) désigné(s)*

IDENTIFICATION DU RESPONSABLE DU CENTRE DE RASSEMBLEMENT OU DE LA MANIFESTATION

Nom : _____

Prénom (s) : _____

N° SIRET (le cas échéant) : | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Raison sociale : _____

Adresse de l'établissement ou de la manifestation : _____

Complément d'adresse : _____

Code postal : | | | | | | Commune : _____

Téléphone : fixe | | | | | | | | | | ; mobile | | | | | | | | | |

Adresse électronique : _____

IDENTIFICATION DU RESPONSABLE DU CENTRE DE RASSEMBLEMENT OU DE LA MANIFESTATION

Groupe(s) d'espèces concerné(s) par la désignation du (des) vétérinaire(s) sanitaire(s) :

<input type="checkbox"/> Bovins	<input type="checkbox"/> Carnivores domestiques
<input type="checkbox"/> Caprins	<input type="checkbox"/> Equidés
<input type="checkbox"/> Ovins	<input type="checkbox"/> Volailles - préciser l'(les) espèce(s) : _____
<input type="checkbox"/> Porcs	<input type="checkbox"/> Autre : préciser l'(les) espèce(s) : _____

Type d'activité :

<input type="checkbox"/> Centre de collecte de sperme, d'embryons ou d'ovules	<input type="checkbox"/> Centre de rassemblement
<input type="checkbox"/> Centre de transhumance/estive	<input type="checkbox"/> Marché à bestiaux
<input type="checkbox"/> Transit d'animaux (hors carnivores domestiques)	<input type="checkbox"/> Poste de contrôle pour le transport d'animaux
<input type="checkbox"/> Foire, concours, exposition (hors carnivores domestiques)	<input type="checkbox"/> Dressage au mordant (chiens)
<input type="checkbox"/> Activité professionnelle en lien avec les carnivores domestiques (éducation, garde, pension, transit, exposition, etc. hors dressage au mordant)	
<input type="checkbox"/> Autre : préciser _____	

COORDONNEES DU (DES) VETERINAIRE(S) SANITAIRE(S) DESIGNE(S)

Il est possible de désigner plusieurs vétérinaires sanitaires disposant d'un même domicile professionnel d'exercice (DPE) dans la mesure où l'aire géographique d'exercice de leur habilitation comprend le département du lieu de détention des animaux. Si votre désignation concerne plus de quatre vétérinaires, merci de fournir leurs coordonnées et leur engagement sur papier libre.

Domicile Professionnel d'Exercice (DPE) du (des) vétérinaire(s) désigné(s) :

N° ordinal du DPE : _____ Adresse du DPE : _____

Code postal : | | | | | | Commune : _____

Complément d'adresse : _____

Téléphone : | | | | | | | | | | Adresse électronique : _____

Vétérinaire(s) sanitaire(s) désigné(s) :

Date de prise de fonctions du (des) vétérinaire(s) : _____

Nom : _____	Nom : _____
Prénom(s) : _____	Prénom(s) : _____
N° d'Ordre : _____	N° d'Ordre : _____
Téléphone :	Téléphone :
Nom : _____	Nom : _____
Prénom(s) : _____	Prénom(s) : _____
N° d'Ordre : _____	N° d'Ordre : _____
Téléphone :	Téléphone :

ENGAGEMENT ET SIGNATURE DU (DES) VETERINAIRE(S) SANITAIRE(S) DESIGNE(S)

Je soussigné(e),

- _____, Docteur Vétérinaire, né(e) le ____/____/____ ; à _____
- _____, Docteur Vétérinaire, né(e) le ____/____/____ ; à _____
- _____, Docteur Vétérinaire, né(e) le ____/____/____ ; à _____
- _____, Docteur Vétérinaire, né(e) le ____/____/____ ; à _____

déclare accepter d'être désigné(e) vétérinaire sanitaire de l'établissement mentionné ci-dessus. En cas de renonciation à cette désignation, je m'engage à en informer la DD(CS)PP destinataire de ce formulaire et le détenteur des animaux au moins un mois à l'avance et à ce que ce changement intervienne en dehors des périodes d'exécution et de contrôle des mesures de surveillance, de prévention ou de lutte prescrites par l'autorité administrative, lorsque ces mesures sont prescrites pour une durée déterminée.

Je déclare :

- être déclaré(e) vétérinaire sanitaire pour le département concerné par cette désignation ;
- que cette désignation, en s'ajoutant aux responsabilités que j'ai déjà acceptées, me permet de garantir le bon exercice de mes missions dans des conditions techniques et des délais satisfaisants, y compris en cas d'urgence sanitaire ;
- que cette désignation me permet de respecter le nombre maximal d'animaux que je suis autorisé(e) à suivre et déterminé par l'arrêté du 24 avril 2007¹ ;
- ne pas être propriétaire des animaux, ni détenir de participation financière, dans l'établissement ou la manifestation dans lesquels j'interviens en qualité de vétérinaire sanitaire.

Date : ____/____/____

Date : ____/____/____

Nom : _____

Nom : _____

Signature : _____

Signature : _____

Date : ____/____/____

Date : ____/____/____

Nom : _____

Nom : _____

Signature : _____

Signature : _____

¹ Arrêté du 24 avril 2007 relatif à la surveillance sanitaire et aux soins régulièrement confiés au vétérinaire pris en application de l'article L. 5143-2 du code de la santé publique

MENTIONS LEGALES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (dit règlement général sur la protection des données) s'appliquent aux réponses faites sur ce formulaire. Ils garantissent un droit d'accès et de rectifications pour les données à caractère personnel vous concernant auprès de la DD(CS)PP de votre département.

ENGAGEMENT ET SIGNATURE DU RESPONSABLE DU CENTRE DE RASSEMBLEMENT OU DE LA MANIFESTATION

Je m'engage à informer la DD(CS)PP destinataire de ce formulaire de tout changement de vétérinaire sanitaire et m'engage à ce que ce changement intervienne en dehors des périodes d'exécution et de contrôle des mesures de surveillance ou de prévention ou de lutte prescrites par l'autorité administrative, lorsque ces mesures sont prescrites pour une durée déterminée (le changement de vétérinaire sanitaire ne peut notamment intervenir qu'entre deux campagnes de prophylaxie).

Je reconnais être informé(e) que conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2001¹ et de l'arrêté du 18 avril 2016², pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), toute information détenue dans les systèmes d'information de la Direction générale de l'alimentation (SIGAL - RESYTAL) et relative à la généalogie, aux mouvements et à l'état de santé des animaux entretenus dans mon établissement ainsi qu'à la situation de mon établissement lui-même au regard des dangers sanitaires réglementés et non réglementés, de la protection animale, de l'utilisation des médicaments vétérinaires ou de toute autre obligation réglementaire, pourra être communiquée par les services de l'Etat aux personnes mentionnées aux arrêtés du 7 novembre 2001¹ et du 18 avril 2016², y compris au(x) vétérinaire(s) sanitaire(s) désigné(s) ci-dessus.

Fait le ____/____/____

Nom et prénom : _____

Signature : _____

¹ Arrêté du 7 novembre 2001 portant autorisation des traitements du système d'information de la direction générale de l'alimentation

² Arrêté du 18 avril 2016 autorisant la mise en œuvre par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (direction générale de l'alimentation) d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé RESYTAL destiné à gérer les missions relatives à la sécurité des aliments, à la santé, à la protection des animaux et des végétaux, et à la politique de l'alimentation exercées par l'Etat

DECISION DE LA DD(CS)PP - CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

La désignation est :

accordée

refusée pour le motif suivant : _____

Date de la décision : ____/____/____

Signature du responsable du service instructeur : _____

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif du ressort duquel dépend le domicile professionnel administratif du vétérinaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Haute-Marne
 Service de la Santé et de la Protection Animales
 89 rue victoire de la Marne - B.P. 52091 - 52904 CHAUMONT Cedex 9

Annexe 2 de l'Arrêté n° du : Registre des équidés pour le rassemblement du /.... /.... au /.... /....

Intitulé du rassemblement :
 Nom de l'organisateur :



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Prénom/Nom	Détenteur habituel des équidés		Nombre d'équidés présentés	Nom de l'équidé	N° SIRE (ou N° de transpondeur)
	Adresse	N° téléphone			

Tout courrier doit être impérativement transmis à Monsieur le Directeur – 89 rue Victoire de la Marne – B.P. 52091 – 52904 CHAUMONT cedex 9
 Téléphone : 03.52.09.56.00 – Télécopieur : 03.52.09.56.01 – Adresse mail : didetspp@haute-marne.gouv.fr – ouvert de 9h à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Prénom/Nom	Défendeur habituel des équadés		Nombre d'équadés présentés	Nom de l'équadé	N° SIRE (ou N° de transpondeur)
	Adresse	N° téléphone			

Tout courrier doit être impérativement transmis à Monsieur le Directeur – 89 rue Victoire de la Marne – B.P. 52091 – 52904 CHAUMONT cedex 9
Téléphone : 03.52.09.56.00 – Télécopieur : 03.52.09.56.01 – Adresse mail : deletspp@haute-marne.gouv.fr – ouvert de 9h à 11h30 et de 14h00 à 16h00

	<p style="text-align: center;">Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Haute-Marne</p> <p style="text-align: center;">Service de la Santé et de la Protection Animales 89 rue victoire de la Marne - B.P. 52091 - 52904 CHAUMONT Cedex 9</p> <p style="text-align: center;">Annexe 3 de l'Arrêté n° du</p> <p style="text-align: center;">Compte-rendu de contrôle pour un rassemblement d'équidés</p>
---	--

Intitulé du rassemblement :	
Adresse du rassemblement :	
Date du rassemblement :	
Nom de l'organisateur :	
Nom du vétérinaire sanitaire désigné :	

1- Anomalie concernant l'identification des équidés

Rappel : En France, un cheval correctement identifié est :

- muni d'un transpondeur électronique,
- accompagné d'un document d'identification,
- enregistré au SIRE

Les équidés en provenance d'autres Etats Membres ou de Pays Tiers doivent être enregistrés au SIRE au delà de 30 jours de présence sur le territoire français. Les chevaux résidant à l'étranger participant au rassemblement doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire ou d'un DOCOM (Document commercial spécifique à certains échanges entre France, Irlande et Royaume Uni) sauf protocole dérogatoire entre la France et l'Etat Membre de provenance.

Chevaux concernés par l'anomalie

Chevaux concernés par l'anomalie			
Nom de l'équidé	N°SIRE (ou N° de transpondeur)	Nom et coordonnées du détenteur	Sanction immédiate appliquée
		Observations	
Absence d'identification : absence de transpondeur (ou méthode alternative pour les chevaux étrangers) et de document d'identification			
Absence de transpondeur (ou méthode alternative pour les chevaux étrangers) mais document d'identification présenté			
Document d'identification non présenté mais transpondeur lu			
Cheval présenté non conforme au cheval inscrit			
Attestation d'identification provisoire de plus de 3 mois pour un équidé adulte			
Signalement non conforme au document d'identification			
Cheval non enregistré au SIRE et arrivé depuis plus d'1 mois en France			
Pour un cheval résidant à l'étranger, absence de présentation d'un certificat sanitaire ou d'un DOCOM			
Autre anomalie d'identification : précisez			

2- Anomalies concernant la vaccination contre la grippe des équidés

Rappel : La primo-vaccination et les injections de rappel contre la grippe équine sont effectuées conformément aux prescriptions des Autorisations de Mise sur le Marché des vaccins. Toutefois, pour les équidés dont la primo-vaccination est antérieure au 1er janvier 2013, l'absence d'une injection de rappel entre 5 et 6 mois après la primo- vaccination est tolérée conformément aux règlements de la FFE et de la SHF.

La preuve des injections de vaccin est apportée par mention de la vaccination certifiée par le vétérinaire sur le document d'identification.

Chevaux concernés par l'anomalie				
Nom de l'équidé	N°SIRE (ou N° de transpondeur)	Nom et coordonnées du détenteur	Observations	Sanction immédiate appliquée
Primo-vaccination non conforme				
Injection de rappel supérieure à 1 an				
Autre anomalie concernant la vaccination : précisez				

3- Anomalie concernant la santé des équidés

Chevaux concernés par l'anomalie					
	Nom de l'équidé	N°SIRE (ou N° de transpondeur)	Nom et coordonnées du détenteur	Observations	Sanction immédiate appliquée
Cheval provenant d'une zone soumise à une restriction de mouvements pour cause de danger sanitaire mentionné sur le livret "invalidation revalidation du document d'identification dans le cadre des mouvements					
Cheval présentant des signes cliniques compatibles avec une maladie contagieuse. Précisez les signes cliniques et la température corporelle					
Autre anomalie concernant la santé : précisez					

4- Anomalie concernant le bien-être des équidés

Chevaux concernés par l'anomalie				
Nom de l'équidé	N°SIRE (ou N° de transpondeur)	Nom et coordonnées du détenteur	Observations	Sanction immédiate appliquée
Cheval en état de misère physiologique Précisez la note d'état corporel				
Cheval présentant une boiterie sévère Précisez l'intensité de la boiterie et le membre affecté				
Cheval présentant des blessures importantes Précisez la localisation, l'ancienneté et la profondeur des blessures				
Jument sur le point de mettre bas				
Poulain présentant un ombilic non cicatrisé				
Cheval présentant des pieds non correctement parés ou ferrés				
Observation d'actes de brutalité, de cruauté ou de mauvais traitement				
Autre anomalie concernant le bien-être : précisez				



SERVICE DES SÉCURITÉS

Arrêté n° 52-2021-07-00152 portant homologation
de l'enceinte sportive « Palestra » à Chaumont

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la construction ;

VU le code du sport ;

VU l'arrêté préfectoral n°643 du 1er janvier 2010 modifié portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'homologation de l'enceinte sportive « Palestra », à Chaumont, présentée par l'Agglomération de Chaumont ;

VU les avis rendus par la sous-commission départementale d'accessibilité et la sous-commission départementale ERP/IGH, notamment l'avis rendu le 29 juin 2021 à l'occasion de la réception des travaux ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité réunie le 13 juillet 2021 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : l'enceinte sportive dénommée « PALESTRA », centre aquatique sportif et culturel, est homologuée.

ARTICLE 2 : l'effectif de l'établissement est fixé à 3 257 personnes pour la salle multi-activités et à 904 (FMI) personnes pour le centre aquatique.

ARTICLE 3 : l'effectif maximal des spectateurs est fixé à 3 257 pour la salle multi-activités.

ARTICLE 4 : dans la salle multi-activités, l'effectif maximal des spectateurs par tribune est fixé à 1 871 dans les tribunes fixes et à 486 dans les tribunes amovibles ; dans le centre aquatique, il est fixé à 253 places dans la tribune.

ARTICLE 5 : l'effectif maximal des spectateurs debout hors tribune (le cas échéant) est fixé à 900.

ARTICLE 6 : l'effectif maximal des spectateurs est fixé à :

- 910 places dans la tribune EST ;
- 791 places dans la tribune OUEST ;
- 170 places dans la tribune SUD ;
- 696 places dans le parterre de chaises ;
- 900 places en fosse debout pour la salle multi-activités.

ARTICLE 7 : les conditions de mise en place d'installations provisoires sont les suivantes :

- Toute organisation de manifestation sportive entraînant l'aménagement de tribunes provisoires nécessite une visite de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH avant son déroulement, conformément à l'article L312-12 du Code du Sport.

ARTICLE 8 : les conditions inhérentes aux dispositifs de secours sont les suivantes :

- La mise en œuvre des dispositions édictées dans le schéma d'organisation interne à la sécurité incendie validé par la sous-commission départementale ERP/IGH ;
- Cette mise en œuvre prendra en compte les conclusions émises par le rapporteur technique APAVE en ce qui concerne l'équipement scénique et les passerelles (art. R. 123-13 CCH).

ARTICLE 9 : l'exploitant devra mettre en œuvre et respecter les prescriptions émises par la sous-commission départementale d'accessibilité et la sous-commission départementale ERP/IGH. L'exploitant devra notamment :

- Supprimer tout risque de basculement dans le vide des personnes se situant dans la zone des escaliers desservant les rangées de sièges situés en extrémité de gradin, au "niveau loges" et devant les loges (art. R 123-13 CCH) ;
- Proposer et présenter à la sous-commission départementale ERP/IGH pour avis, sous la forme d'une demande d'autorisation de travaux, une solution technique afin de supprimer le risque réel de basculement du public par-dessus les portions de garde-corps localisées à droite des escaliers desservant les places situées en extrémité de gradin au "niveau loges" et devant les loges (art. R. 123-22 CCH).
- Dans l'attente de la sécurisation de la zone des escaliers desservant les rangées de sièges où existe un risque réel de basculement, proscrire l'accès au public des places situées en extrémité de gradin au "niveau loges" et devant les loges (art. R 123-13 CCH).
- Dans l'attente de l'installation du bloque-porte et de la finalisation des travaux requis par la commission de sécurité, proscrire tout stockage dans les locaux de réserves "1-PL-20 Zone de stockage 3", "1-PL-31 stockage 01 et 02", (art. CO 28).

ARTICLE 10 : un avis d'homologation est affiché près des entrées principales de l'enceinte par le propriétaire ;

ARTICLE 11 : un registre d'homologation est tenu à jour sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive ;

ARTICLE 12 : le sous-Préfet de l'arrondissement de Chaumont, le directeur des services du cabinet, le maire de Chaumont, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 13 juillet 2021

Le Préfet,



Joseph ZIMET

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

ARRÊTÉ N° 52-2021-07-0144 DU 12 JUIL. 2021

portant actualisation des statuts
du Syndicat des eaux de Leffonds Richebourg Semoutiers

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-20;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 1935 modifié portant création du syndicat des eaux de Richebourg -Semoutiers ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat des eaux de Leffonds Richebourg Semoutiers sollicitant l'actualisation des statuts du syndicat ;

VU les délibérations des membres du syndicat favorables à la modification statutaire ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Les statuts du Syndicat des eaux de Leffonds Richebourg Semoutiers sont modifiés comme annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, le Président du Syndicat des eaux de Leffonds Richebourg Semoutiers, les Maires des communes et Président de la communauté d'agglomération concernés et le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 12 JUL. 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Haute-Marne

Maxence DEN HEIJER



STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LEFFONDS - RICHEBOURG - SEMOUTIERS

Article 1er : Constitution

Il est formé un syndicat mixte qui prend la dénomination suivante : **syndicat mixte des eaux de Leffonds-Richebourg-Semoutiers**.

Le syndicat à vocation unique est constitué par les communes de Leffonds, Richebourg et de la communauté d'agglomération de Chaumont pour la commune de Semoutiers.

Article 2 : Objet

Le syndicat a pour objet la production, le traitement et l'approvisionnement en eau à l'ensemble des abonnés des communes et EPCI adhérents.

L'eau distribuée par le syndicat des abonnés est destinée aux besoins ménagers, agricoles et industriels dans la limite de 400m³/jour.

Le syndicat n'est pas tenu d'en fournir pour les besoins industriels, si ces besoins dépassent les possibilités des installations existantes ou celles des sources (400m³/jour).

Le syndicat sera libre à tout moment de modifier, limiter ou supprimer les appareils de puisage publics existants.

Article 3 : Sièg

Le sièg du syndicat est fixé à la mairie de Leffonds 2 place de la mairie 52210 LEFFONDS.

Article 4 : Durée

Le syndicat est constitué par une durée illimitée.

Article 5 : Administration du syndicat : le comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux et par la communauté d'agglomération de Chaumont.

Chaque commune est représentée au sein du conseil syndical par trois délégués.

La communauté d'agglomération élira trois délégués pour la commune de Semoutiers.

Article 6 : Rôle et fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre.

Article 7 : Bureau du syndicat

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé :

- d'un président ;
- d'un vice président ;
- deux autres membres.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n°52201-07-00144 du

12 JUIN 2021

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale de la Préfecture

Maxence DEN HEIJER



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

COORDINATION ADMINISTRATIVE

ARRÊTÉ N° 52_2021_07_00159 DU 13 JUIL. 2021

portant délégation de signature à

M. Emmanuel JACQUEMIN

Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est

Le Préfet de la Haute-Marne

VU le code des transports ;

VU le code de l'Aviation civile ;

VU la loi n°78.17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

VU le décret n°2019-1357 du 13 décembre 2019 modifiant le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 portant création de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de M. Joseph ZIMET, Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2019 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;

VU l'arrêté du 20 mai 2020 portant nomination de M. Emmanuel JACQUEMIN directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est à compter du 1^{er} juin 2020 ;

VU la décision du 5 mars 2020 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel JACQUEMIN, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, à l'effet de signer au nom du préfet, dans le cadre de ses attributions et compétences exercées dans le département de la Haute-Marne en vue :

1. de prononcer la décision de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 1^{er} du code de l'aviation civile ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code ;
2. d'autoriser le re-décollage d'aéronefs ayant dû se poser en campagne suite à des problèmes graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant ;
3. de prononcer les mesures d'interdiction de survol du département ;
4. de signer les dérogations aux hauteurs minimales de survol hors agglomération (autorisation de vols rasants).
5. autoriser au titre de l'article D.242-8 du code de l'aviation civile, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, des installations et équipements concourant à la sécurité de la navigabilité aérienne et du transport public, et d'autoriser au titre de l'article D.242-9 du code de l'aviation civile, dans les mêmes zones, et pour une durée limitée, des constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux ;
6. de délivrer, mettre en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires, suspendre ou retirer l'agrément des organismes d'assistance en escale ;
7. de valider les formations, signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;
8. de déterminer les périodes minimales de mise en œuvre des mesures relatives au péril animalier ;
9. de contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie et au service chargé du péril animalier par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service ;
10. de délivrer les autorisations d'accès au côté piste des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R 213-3-2 et suivants du code de l'Aviation civile ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'indisponibilité de M. Emmanuel JACQUEMIN, délégation est consentie aux agents suivants, dans les limites de leurs attributions, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues à l'article 1 :

1. M. Christian BURGUN, adjoint au directeur de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est en charge des affaires techniques, en cas d'absence ou d'empêchement de M. JACQUEMIN ;
2. Mme Alexa DIELENSEGER-LAGARDE, cheffe de cabinet du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel JACQUEMIN.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel JACQUEMIN, M. Christian BURGUN et Mme Alexa DIELENSEGER-LAGARDE, la délégation de signature prévue à l'article premier ci-dessus est exercée,

1. pour l'alinéa 3, par Mmes Karine MAHIEUX, Aline ZETLAOUI et Aude BERNADAC, MM. Philippe DOPPLER, Rémy MERTZ et Alexis CLINET en tant que cadres de permanence de direction de la DSAC-NE lorsqu'ils assurent l'astreinte de direction ;
2. pour les alinéas 7, 8 et 9 par M. Alexis CLINET, chef de la division Aéroports et Navigation aérienne de la DSAC-NE, et M. Jean-Marie LANDES, chef de la subdivision Aéroports ;
3. pour l'alinéa 10, par Mme Karine MAHIEUX, cheffe de la division Sûreté de la DSAC-NE, M. Laurent SEYNAT, son adjoint, Mmes Nolwenn LACKNER, Aurore LACASSAGNE-SCHOETTEL, Aude KUCHLY et Hélène POTTIER, MM. Frédéric BARRILLET, Benoît GUYOT, inspecteurs de surveillance de la division Sûreté.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le présent arrêté qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 13 JUL. 2021



Joseph ZIMET

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.